



Commune de Ludon-Médoc

ARR2025/063

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 033-213302565-20250617-2025_ARR063-AR



PORTANT AUTORISATION DE COURSE ET MARCHÉ PEDESTRE SUR VOIE PUBLIQUE LE 30 AOUT 2025

Le Maire de la commune de Ludon-Médoc, Gironde ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-7, R 411-25 à R 411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-8, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-5, et A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la course et de la marche pédestre « la Ludonnaise » par l'association LA LUDONNAISE ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course ;

Considérant qu'aux termes du décret 92-757 du 3 août 1992, les courses et épreuves sportives se déroulant en tout ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique et bénéficiant d'une autorisation administrative peuvent se voir accorder une priorité de passage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries relevant de sa compétence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont autorisés à organiser, sur le territoire de Ludon-Médoc une course pédestre « la Ludonnaise » le samedi 30 août 2025, par l'association LA LUDONNAISE suivant l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : Circulation et Stationnement interdits

La circulation et le stationnement seront interdits avenue Rue André Hertig et rue de la Mairie de 7h30 heures à 12 heures. Un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 3 : Circulation autorisée aux riverains avec priorité de passage à la course

Sur les voies suivantes :

- Route du Grand Verger, Chemin de Clauzeaux, Rue des Marais, Rue de la Loubeyre, Rue François Mitterrand, Rue du Général de Gaulle, Rue Pasteur, Rue de Phalot, Route de la Providence, Rue du 8 mai 1945, rue Lafont, rue des Carrays, avenue du 11 Novembre, Avenue de l'Europe, Rue de la Lande, Chemin des Vignes, Rue de la Gare, Chemin de Rigaud, Chemin du Bois des Roses, Rue de Chanteclerc, Rue de Nexon.

Article 4 : Déviation

Les véhicules arrivant depuis Parempuyre sur la RD210, avenue du 11 novembre, seront déviés sur l'avenue de Canteloup pour se diriger en direction de la route de Pauillac RD2.

Une déviation sera mise en place en provenance de Macau sur la D210, avenue de la Libération, pour permettre aux véhicules de se diriger chemin de Cantemerle.

Article 5 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le parcours, conformément aux textes en vigueur et notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 du Code de la Route. Ils devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux endroits stratégiques, notamment aux carrefours.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le chef de la police municipale de Ludon-Médoc,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACAU,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MACAU,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Ludon Médoc, le 17 juin 2025



Le Maire,

Philippe DUCAMP